

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1291

DATE : 25 mai 2018

LE COMITÉ : M ^e George R. Hendy	Président
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Richard Charette	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

BRIGITTE CARON, Conseillère en sécurité financière (certificat numéro 181333)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier.

[1] Le 20 mars 2018, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux du Tribunal administratif du travail, 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 13 janvier 2015, l'intimée a signé, à titre de témoin, le formulaire « Changement de bénéficiaire(s) » pour le contrat [...] hors la présence de C.V., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 26 février 2015, l'intimée a signé, à titre de témoin, le formulaire « Changement de bénéficiaire(s) » pour le contrat [...] hors la présence de C.V., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [2] L'intimée se représentait elle-même et enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.
- [3] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité et a déclaré l'intimée coupable sous les deux chefs d'accusation énoncés à la plainte, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et, compte tenu du principe interdisant les condamnations multiples, il ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
- [4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au Comité leurs preuves et firent leurs représentations sur sanction.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

- [5] La plaignante versa alors au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-3. Elle ne fit entendre aucun témoin. Essentiellement, les pièces P-2 et P-3 ont démontré que l'intimée a faussement attesté avoir été témoin de la signature par sa cliente (C.V.) des deux formulaires de changement de bénéficiaires concernant une police d'assurance avec la SSQ, laquelle aurait été émise en mai 2014.
- [6] Ces deux formulaires, datés des 13 janvier et 26 février 2015, auraient été signés par la cliente à Gatineau et ensuite transmis à l'intimée à son bureau à Granby, où l'intimée a signé comme témoin.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

- [7] Quant à l'intimée, elle ne déposa aucun document, mais choisit de témoigner, en expliquant les circonstances qui ont mené aux infractions. Essentiellement, l'intimée a raconté l'histoire de sa relation avec la cliente, qui aurait débuté le ou vers le 8 mai 2014, alors que la cliente a souscrit une police d'assurance avec la SSQ. Il s'est éventuellement avéré que la cliente a fait une fausse déclaration concernant son histoire d'invalidité, qui a provoqué l'assureur à annuler la police, à un moment subséquent à la signature des formulaires de changement de bénéficiaires au début 2015.
- [8] Selon l'intimée, la cliente a ensuite logé une plainte contre elle devant l'AMF, qui a éventuellement référé le dossier à la Chambre de la sécurité financière, d'où la plainte disciplinaire ci-haut.
- [9] L'intimée a exprimé sa frustration profonde du fait qu'elle a travaillé aussi fort pour rendre service à sa cliente, qui (selon elle) aurait fait des fausses déclarations en rapport avec la police de la SSQ et au moins une autre proposition d'assurance, ce qui a mené à l'annulation des polices et le remboursement des commissions gagnées par l'intimée.
- [10] Elle trouve injuste le fait qu'elle soit maintenant exposée à une amende de 5 000 \$ (proposée par la plaignante) pour avoir commis une simple erreur.
- [11] Elle avoue avoir suivi des cours de formation au début de sa carrière, mais affirme qu'elle a oublié la règle qui requiert qu'elle soit présente lors de la signature d'un formulaire dont elle prétend avoir été témoin et prétend que « tout le monde le fait ».
- [12] L'intimée travaillait à son propre compte en 2015 mais, suite à ces infractions, elle s'est affiliée avec un agent général, pour éviter de contrevenir à ses obligations déontologiques dans le futur.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [13] La plaignante, par l'entremise de son procureur, M^e Julie Piché, proposa au Comité l'imposition d'une amende de 5 000 \$ pour le premier chef d'accusation et une réprimande pour le deuxième chef d'accusation, avec une condamnation aux débours de la cause.
- [14] Relativement aux deux chefs d'accusation, elle souligna, comme facteurs aggravants, l'expérience de l'intimée (6 ans) au moment des infractions, la gravité objective des infractions y reprochées (fausse déclaration d'avoir vu la cliente signer deux formulaires d'assurance, ce qui constitue une fausse

- déclaration à l'assureur) et le fait qu'il s'agit d'un acte qui va au cœur de la profession et qui porte atteinte à l'image de la profession.
- [15] Comme facteurs atténuants, elle invoqua l'absence de mauvaise foi et de préméditation, l'absence de préjudice envers la cliente, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée, le fait qu'elle ait plaidé coupable et qu'elle ait fait preuve de remords sincères.
- [16] La plaignante a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, les sanctions suggérées étaient jugées appropriées :
- a) *Chambre de la sécurité financière c. Demers* (CD00-0929, 16 janvier 2013);
 - b) *Chambre de la sécurité financière c. Thibeault* (CD00-0998, 8 juillet 2014);
 - c) *Chambre de la sécurité financière c. Mongrain* (CD00-1124, 9 mai 2016);
 - d) *Chambre de la sécurité financière c. Nantel* (CD00-0999, 17 avril 2015 et 12 juillet 2016).

LA SANCTION

- [17] Le Comité adopte les recommandations de la plaignante pour les raisons suivantes :
- a) L'intimée avait 6 ans d'expérience au moment des infractions;
 - b) Elle n'a aucun antécédent disciplinaire, elle n'a pas agi de mauvaise foi et n'a pas causé de préjudice à sa cliente;
 - c) Elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité et elle a collaboré à l'enquête du syndic;
 - d) L'intimée a exprimé ses remords sincères pour sa conduite et le Comité est d'avis que les risques de récidive dans son cas seraient peu élevés;
 - e) Néanmoins, il s'agit d'une infraction objectivement sérieuse qui va au cœur de l'exercice de la profession et qui est de nature à discréditer celle-ci;
 - f) La suggestion de la plaignante apparaît conforme aux précédents jurisprudentiels généralement applicables, y compris les causes ci-haut citées.

- [18] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que l'amende de 5 000 \$ pour le chef d'accusation numéro 1 et la réprimande pour le chef d'accusation numéro 2, recommandées par la plaignante, constitueraient ensemble une sanction juste et appropriée, adaptée auxdites infractions, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.
- [19] En conséquence, le Comité condamnera l'intimée à une amende de 5 000 \$ pour le chef d'accusation numéro 1 avec un délai de six mois pour le paiement de l'amende et une réprimande pour le chef d'accusation numéro 2.
- [20] Quant aux débours, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les débours nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimée au paiement des débours.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE l'Ordonnance de non-divulgence et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous les deux chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable sous les chefs d'accusations contenus à la plainte en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimée à une amende de 5 000 \$ sous le chef d'accusation numéro 1 de la plainte.

ACCORDE un délai de six mois pour le paiement de l'amende, payable par cinq versements mensuels consécutifs de 833,33 \$ et un dernier versement de 833,35 \$;

IMPOSE une réprimande sous le chef d'accusation numéro 2;

CONDAMNE l'intimée au paiement des débours, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

(s) George R. Hendy

M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Richard Charette

M. Richard Charette
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
Therrien Couture S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : 20 mars 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ